

L'INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Qui peut en bénéficier ?

Tous les agents publics, recrutés par contrat à durée déterminée dans la FPE.

Les modalités de versement de cette indemnité de précarité sont précisées par le [décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020](#).

Quelles sont les conditions ?

Elle est due pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 1 an conclus, soit pour un recrutement sur un emploi non permanent, soit pour un contrat de remplacement, en cas de vacance temporaire d'emploi ou d'augmentation temporaire de l'activité.

À l'inverse, cette indemnité n'est pas due pour les contrats d'apprentissage, les contrats aidés et les contrats de projet.

De même, elle n'est pas versée en cas de rupture anticipée du contrat, si l'agent recruté se voit proposer un contrat à durée indéterminée à l'issue de son CDD ou encore s'il est nommé stagiaire ou fonctionnaire à la suite de la réussite à un concours.

Quel est son montant ?

Cette indemnité s'élève à 10% du montant de la rémunération brute totale de l'agent dans la limite de deux fois le SMIC brut. Elle est versée dans le mois qui suit la fin du contrat.

Textes en vigueur :

CGFP : Article [L554-3](#) ;

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : Article [45-1-1](#).